STATUTS DE L'ASSOCIATION

Lien Animaux Patients (LAP)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Lien Animaux Patients (LAP).

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de :

- Faciliter le parcours de soin et de vie des bénéficiaires en leur proposant des solutions de garde d'animaux domestiques dans des situations qui seraient autrement bloquantes : accès aux soins, accès au logement, prise en charge par une structure spécifique (médicale, psychologique, sociale), etc.
- Coordonner un réseau de familles d'accueil bénévoles et de partenaires dans ce but.
- Offrir un soutien financier aux bénéficiaires en situation de précarité pour couvrir les frais de garde et de soins vétérinaires.
- Contribuer au bien-être humain et animal à travers des actions de sensibilisation, de prévention et de formation.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault, 54520 Laxou.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :
a) **Membres adhérent.e.s** – personnes physiques ou morales s'engageant dans la réalisation de l'objet associatif et étant à jour d'adhésion. Ils ou elles disposent d'une voix délibérative.
b) **Membres d'honneur** – personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ils ou elles disposent d'une voix délibérative et sont dispensé.e.s d'adhésion.
c) **Membres bienfaiteurs/bienfaitrices** – personnes physiques ou morales apportant un soutien matériel ou financier particulier à l'association. Ils ou elles disposent d'une voix consultative.
d) **Salarié.e.s** – Ils ou elles sont membres de plein droit, avec voix consultative en assemblée générale.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – ADHESIONS

Le montant de l'adhésion est précisé dans le règlement intérieur et est révisable annuellement par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

L'adhésion est valable à partir de la date du règlement et ce, jusqu'à la fin de l'année civile en cours au moment du règlement.
Les membres d'honneur et les salarié.e.s sont dispensé.e.s d'adhésion.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE BÉNÉVOLE

Un règlement intérieur fixe les droits et les devoirs de l'adhérent.e de l'association et également les devoirs de l'association envers l'adhérent. L'adhérent.e se doit de respecter ce règlement et encourt une radiation de l'association en cas de manquement.

Une charte bénévole est établie par le conseil d'administration. Chaque membre de l'association souhaitant réaliser une activité bénévoles s'engage de fait dans la réalisation de l'objet associatif et symbolise son engagement par la signature de cette charte bénévole qu'il/elle s'engage à respecter.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :
a) La fin de période de validité d'adhésion.

b) La démission adressée par écrit/mail à l'association.
c) Le décès.
d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif valable comme précisé dans le règlement intérieur de l'association, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des adhésions.
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Les dons de personnes physiques ou morales, lesquels sont utilisés pour financer les actions définies à l'Article 2 des présents statuts.
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils/elles soient.
Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

La présidence de l'assemblée générale appartient au/à la président.e ou à un.e membre du bureau, s'il/elle est empêché.e, et il/elle est assisté.e des autres membres du conseil d'administration dans ses présentations.

L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière, le rapport d'activité et le bilan moral. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Un.e membre ne peut en représenter qu'un.e seul.e autre, à condition d'être porteur/porteuse d'une procuration lors de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous/toutes les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un.e des membres inscrit.e.s, la présidente ou le président peut décider d'une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, intégration de nouveaux membres au Conseil d'Administration et une éventuelle dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Un.e membre ne peut en représenter qu'un.e seul.e autre, à condition d'être porteur/porteuse d'une procuration lors de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous/toutes les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont ceux ne faisant pas partie du bureau.

Le conseil d'administration se compose au minimum de 4 membres et au maximum de 12 membres, avec un maximum de 25% de membres salarié.e.s de l'association, qui font ainsi office de représentant.e.s des salarié.e.s. La ou les personnes représentant les salarié.e.s dispose(nt) d'une voix délibérative à l'exception des décisions concernant les salarié.e.s (voix consultative dans ce cas précis).

Est éligible au conseil d'administration tout.e membre de l'association âgé.e de 18 ans ou plus le jour de l'élection, à jour d'adhésion, bénéficiant d'une année minimum d'investissement dans l'association et s'étant manifesté auprès du CA dans la semaine suivant la convocation à l'assemblée générale. Une liste des membres éligibles est ainsi dressée par le CA et présentée au vote à l'assemblée. Chaque nom de la liste sera voté individuellement. Les candidats élus seront limités par le nombre de places disponibles au CA (renouvellement par moitié (6 places maximum)) et seront donc choisis en fonction du nombre de voix remportées. En cas d'égalité, une solution à l'amiable sera discutée avec les présents. En cas de désaccord, un tirage au sort sera effectué.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent.e.s ou représenté.e.s avec un quorum de 50% des membres du CA; en cas de partage, la voix de la présidente ou du

président est prépondérante. Un.e membre ne peut en représenter qu'un.e seul.e autre, à condition d'être porteur/porteuse d'une procuration. Les décisions des CA s'imposent à tous/toutes les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s. Tout/toute membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré.e comme démissionnaire.

Le conseil d'administration garantit la continuité des contrats de travail conclus par l'association. Les salarié.e.s restent lié.e.s à l'association en tant qu'employeur, indépendamment des changements de gouvernance.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il détermine les membres de l'association éligibles au conseil d'administration selon les dispositions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président, le trésorier ou les salarié.e.s à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut ester en justice.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau ou aux salarié.e.s.

ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un.e président.e
2. Un.e trésorier.ère
3. Un.e secrétaire

Une ou plusieurs autres fonctions peuvent être créées par le conseil d'administration au sein du bureau. L'élection précédente pourvoit alors cette ou ces fonctions.

ARTICLE 16 – RÔLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement, ou plus régulièrement si besoin est.

Le/la président.e réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il/elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, il/elle peut exercer la fonction de directeur.trice administratif.ive.

Le/la secrétaire est chargé.e de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il/elle rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le/la trésorier.ère tient les comptes de l'association.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Le/la président.e du conseil d'administration doit veiller à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 18 – ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité. L'exercice comptable de l'association est réalisé en année civile du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 20 – RELATIONS AVEC LES SALARIÉ.E.S

L'association est employeur et respecte le droit du travail dans ses relations avec ses salarié.e.s. Les changements de gouvernance n'emportent pas rupture des contrats en cours.

Toute décision relative à l'embauche ou au licenciement d'un.e salarié.e doit être validée par une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration avec un quorum de 80%.

ARTICLE 21 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, les liquidateur.trice.s sont nommé.e.s à la majorité des 2/3 en AG extraordinaire, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires), conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un.e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La liquidation doit être achevée dans un délai de 12 mois suivant la dissolution.

ARTICLE 23 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux), sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 24 – TRAITEMENT DES DONNÉES

En France, les données personnelles sont notamment protégées par la loi n° 78-87 du 6 janvier 1978, la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'article L. 226-13 du Code pénal et la Directive Européenne du 24 octobre 1995.

Lien Animaux Patients ne collecte des informations personnelles relatives à ses membres et à ses bénéficiaires que pour le besoin de certains services proposés par l'association, essentiellement dans le but d'être recontacté.e. L'utilisateur.rice fournit ces informations en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie. L'utilisateur.rice est libre de contacter à tout moment l'association pour modifier ou supprimer ses données personnelles. L'association s'engage à respecter le RGPD pour toutes les données personnelles collectées.

Fait à Laxou, le 23 juin 2026,

La présidente, Claire WARUSFEL

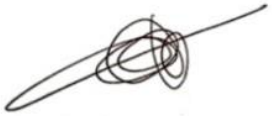

La trésorière, Muriel LAUNOIS

